

## Arrêt

n° 83 819 du 28 juin 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DE FEYTER, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mukongo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en 1992. En novembre 1998, vous avez décidé de rentrer volontairement au Congo. Vous n'avez aucune appartenance politique. Selon vos déclarations, vous avez été arrêté par deux Rwandais de l'immigration à votre arrivée à l'aéroport de Ndjili. Vous avez été accusé d'avoir quitté le Congo sous Mobutu et de ne revenir qu'après le départ de celui-ci. Vous avez été conduit dans un premier lieu de détention que vous ignorez. Le lendemain, vous avez été transféré au camp Molayi à Matadi. Durant*

*vos neuf années de prison, vous avez partagé votre cellule avec deux détenus angolais. Vous aviez de l'argent sur vous (reçu dans le cadre de votre départ volontaire) que vous avez confié à vos codétenus afin qu'ils le remettent à une personne à l'extérieur pour être en sécurité. Dans la nuit du 20 décembre 2007, le chef de prison est venu vous sortir tous les trois de votre cellule et vous a fait quitter la prison. Par la suite, vous avez compris qu'une partie de votre argent a servi à payer votre évasion. Vous vous êtes séparé de vos deux codétenus et êtes allé chez votre frère à Kinshasa. En février 2008, sentant que vous étiez atteint de la tuberculose et que vous ne seriez pas soigné correctement à Kinshasa, vous êtes parti à Luanda, en Angola. Vous avez emporté avec vous vingt tableaux de décoration afin de les revendre. Vous avez été soigné à l'hôpital Sanatorium, vous avez repris des forces et vous avez vendu vos tableaux. Le 25 novembre 2008, vous êtes rentré à Kinshasa afin d'obtenir auprès d'un décorateur de nouveaux tableaux à vendre en Angola. Trois jours plus tard, vous vous êtes rendu au domicile de ce décorateur. Quatre civils armés sont arrivés et vous avez été enlevé avec le décorateur. Vous avez été emmené en jeep dans un autre quartier où le décorateur a été abattu et où vous avez été blessé par quatre balles. Vous avez été soigné durant deux semaines dans une polyclinique de Matonge. Le traitement coûtant cher à Kinshasa, vous êtes reparti en Angola accompagné d'un médecin. Vous êtes resté hospitalisé durant neuf mois à l'hôpital militaire. Vous avez continué à faire du commerce à Luanda. Fin 2010, vous avez été agressé par un groupe de jeunes à la sortie du marché. En raison de l'insécurité en Angola, vous avez décidé de quitter ce pays. Le 1er mai 2011, vous avez quitté l'Angola pour vous rendre à Kinshasa accompagné d'une dame et muni d'un passeport angolais. Le 13 mai 2011, vous avez pris l'avion à Kinshasa pour vous rendre en Turquie. Vous y avez passé une nuit avant de rejoindre la Grèce par bateau. Vos empruntes ont été prises en Grèce mais vous n'y avez pas demandé l'asile. Le 3 janvier 2012, vous avez pris l'avion pour Amsterdam. Vous avez rejoint ensuite Maastricht par train et finalement Liège par train également. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 janvier 2012 et le 5 janvier 2012 vous y introduisez une demande d'asile. Actuellement, vous déclarez que toute votre famille se trouve à Luanda en Angola.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour au Congo, pays dont vous avez la nationalité, car vous avez peur des Rwandais vivant à Kinshasa et qui sont à l'origine de l'insécurité dans le pays. Vous n'invoquez de crainte à l'égard de personne d'autre (audition du 14 mars 2012, p. 13). Vous dites ensuite avoir vécu deux événements au Congo, une arrestation et des blessures par balles, qui sont à l'origine de votre crainte si vous deviez rentrer dans ce pays (p. 13).*

*Premièrement, afin d'illustrer votre crainte à l'égard des personnes d'origine rwandaise, vous déclarez avoir été arrêté à l'aéroport de Ndjili lors de votre retour volontaire au Congo en novembre 1998 (p. 4). Selon vos déclarations, vous avez été arrêté par deux Rwandais travaillant à l'immigration (pp. 13 et 14). Toutefois, de nombreux éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos déclarations concernant cet événement et ces conséquences.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été accusé d'avoir quitté le Congo sous Mobutu et de vouloir y revenir maintenant que ce dernier n'est plus là. Or, vous déclarez que les personnes à l'origine de cette accusation sont les deux Rwandais qui vous ont arrêté à l'aéroport. Cette accusation émanant de deux Rwandais ne paraît pas crédible et ce d'autant plus que vous êtes vous-même incapable d'expliquer la raison de votre arrestation à votre retour au Congo (p. 16).*

*Ensuite, vous ignorez le lieu où vous avez été détenu après votre arrestation et avant d'être transféré au camp Molayi à Matadi (p. 17).*

*De plus, vos déclarations concernant votre longue détention au camp Molayi de Matadi sont particulièrement peu consistantes et empêchent d'y accorder la moindre crédibilité. En effet, vous déclarez avoir été détenu dans ce camp du mois de novembre 1998 au 20 décembre 2007, soit pendant neuf années (pp. 5 et 16). Durant toutes ces années, vous dites être resté avec les deux mêmes codétenus, du premier jour de votre détention jusqu'à votre évasion (pp. 17 et 18). Il vous a donc été demandé de parler de vos deux codétenus avec détail ce que vous avez été incapable de faire. Vous vous êtes limité à donner leur prénom, dire qu'ils viennent d'Angola et que vous jouiez aux cartes. Par contre, vous ignorez le motif de leur détention, la raison de leur présence au Congo, d'où ils sont*

*originaires en Angola et vous ne connaissiez rien de leur statut familial (célibataire, enfant). De même, vous déclarez qu'ils recevaient de la visite mais vous ignorez de qui (pp. 18 et 19). Il vous a été demandé si vous ne pouviez vraiment rien dire d'autres sur vos codétenus en insistant sur le fait que vous êtes resté avec eux durant neuf années et ce 24 heures sur 24. En réponse, vous avez simplement déclaré qu'ils ne voulaient pas se dévoiler et que vous jouiez aux cartes (p. 19). Même si vos codétenus ne maîtrisaient pas totalement le lingala, vous déclarez que vous vous débrouilliez (p. 4) et il paraît dès lors totalement incompréhensible que vous soyez incapable de donner plus de précisions sur ces deux hommes. Il paraît également invraisemblable que vous n'ayez vu aucun autre détenu durant ces neuf années au camp (p. 18).*

*De même, interrogé ensuite sur vos conditions de détention et invité à parler de vos neuf années de détention dans ce camp, vous avez à nouveau été incapable de le faire. En effet, dans un premier temps, vous vous êtes limité à répondre que les conditions étaient normales, que ce n'était pas vraiment de bonnes conditions, que la nourriture n'était pas bonne et que vous partagiez des biscuits avec vos codétenus quand ils en recevaient (p. 19). Ces premières déclarations ayant été jugées tout à fait insuffisantes, la question vous a été répétée en insistant sur la longue durée de votre détention. Vous avez alors répondu que vous ne pouviez pas forcer vos codétenus à se dévoiler (p. 19). Il vous a été expliqué qu'il ne vous était pas uniquement demandé de parler de vos codétenus mais bien de vos conditions de détention et de vos neuf années passées dans le camp. En réponse, vous avez expliqué qu'il n'y avait pas vraiment de conditions, que le camp était un camp militaire sous Mobutu et qu'il avait ensuite été abandonné (p. 19). Invité une dernière fois à parler de souvenirs, d'évènements marquants vécus durant ces neuf années afin de nous convaincre de la réalité de cette longue détention, vous répondez que les détenus y sont traités comme n'importe quoi. Vous expliquez que vous avez eu un gonflement à la tête et qu'on ne vous a rien donné pour vous soigner, que les autorités ne font pas attention à vous si vous trouvez la mort là-bas et que vous n'avez pas fait de travaux forcés. Vous terminez par dire que vous ne faisiez que jouer aux cartes (p. 20). La parole vous a encore été laissée une dernière fois afin d'ajouter des précisions sur votre détention mais vous avez répondu ne rien vouloir ajouter (p. 23). Ayant passé neuf années dans un camp, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous détailliez avec précision votre détention en évoquant notamment des souvenirs et des évènements marquants ce que vous avez été totalement incapable de faire. Vos déclarations concernant votre longue détention ne reflète aucun sentiment de vécu et vous n'apportez aucun élément de nature à nous convaincre de la réalité de cette détention.*

*En outre, invité à faire une description du camp Molayi par écrit, vous n'avez pu faire qu'une description très limitée (p. 23 et Annexe 1 du rapport d'audition) et qui ne convainc pas le Commissariat général. Etant resté neuf années dans ce camp, le Commissariat général est en droit d'attendre des informations plus précises sur la description de votre lieu de détention.*

*Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause votre arrestation lors de votre retour au Congo en novembre 1998 ainsi que votre détention de neuf années au camp Molayi de Matadi.*

*Vous invoquez également un autre évènement à la base de votre demande d'asile, lequel s'est produit lors de votre retour à Kinshasa le 25 novembre 2008. Trois jours après votre retour, vous êtes allé au domicile d'un décorateur afin de vous procurer des tableaux à revendre en Angola. Le décorateur et vous-même avez été emmenés en jeep par quatre civils armés. Ces civils ont abattu le décorateur et vous avez été blessé par quatre balles (p. 6). Toutefois, vous ne pouvez identifier les auteurs de cette attaque que comme étant des civils armés (pp. 23 et 24). Vous ignorez pour quelle raison ces hommes s'en sont pris au décorateur chez qui vous vous étiez rendu, vous ignorez s'il s'agit d'un règlement de compte et si le décorateur avait des problèmes (p. 24). L'absence de déclarations détaillées sur cette attaque empêche le Commissariat général d'y accorder foi et de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de cet évènement. D'ailleurs, rien dans vos déclarations n'indique que cet évènement puisse être rattaché à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.*

*Relevons ensuite que vous n'avez rencontré aucune difficulté à revenir à Kinshasa le 25 novembre 2008 alors que, selon vos déclarations, vous vous étiez évadé quelques mois plus tôt de votre lieu de détention. Vous expliquez cela par le fait qu'il n'y avait pas d'avis de recherche contre vous et que vous n'étiez donc pas vraiment recherché (p. 24). De même, vous déclarez ne pas être actuellement recherché au Congo et ajoutez que si vous avez quitté le Congo c'est parce qu'il y a l'insécurité, surtout*

*pour les Kinois parce qu'ils n'ont pas voté Kabila (p. 25). Concernant ce dernier aspect, relevons d'une part que vous ne viviez plus au Congo depuis le mois de décembre 2008 et que vous formulez cette crainte de manière très générale, sans expliquer pour quelle raison vous pourriez personnellement être concerné par cela.*

*Il ressort des éléments développés ci-dessus, que vous n'êtes pas recherché actuellement par les autorités congolaises. De plus, vos déclarations concernant votre arrestation à Ndjili en novembre 1998 et l'attaque par balle de novembre 2008 n'ont pas été jugées crédibles. Partant, rien n'indique qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni que vous encourriez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue par la loi sur les étrangers en cas de retour au Congo.*

*Concernant l'Angola, vous déclarez être parti une première fois dans ce pays en février 2008 afin de vous faire soigner de la tuberculose et vous en avez profité pour vendre des tableaux que vous vous étiez procurés à Kinshasa. Vous avez ensuite quitté Luanda en novembre 2008 afin de vous procurer de nouveaux tableaux à vendre et vous revenez vivre à Luanda en décembre 2008. Vous êtes d'abord soigné durant neuf mois dans un hôpital militaire. Une fois guéri, vous continuez à faire du commerce à Luanda jusqu'au 1er mai 2011 (pp. 6 et 7). Il ressort bien de vos déclarations, que vous vous êtes rendu en Angola afin d'une part d'y être soigné parce que les traitements sont meilleurs et moins chers et d'autre part afin de faire du commerce parce qu'on ne peut vivre bien à Kinshasa (pp. 4, 6 et 7).*

*Interrogé alors sur les motifs de votre départ d'Angola où vous avez pu être soigné, vivre du commerce et qui a été votre dernier pays de résidence régulière puisque vous y avez vécu de façon ininterrompue de décembre 2008 au 1er mai 2011 (pp. 7 et 8), vous invoquez l'insécurité régnante dans ce pays (p. 14). Toutefois, cette réponse ne convainc pas le Commissariat général.*

*En effet, comme relevé ci-dessus, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu longuement en Angola, que vous avez pu y être soigné et vivre du commerce. Ensuite, vous déclarez que toute votre famille est également venue vivre en Angola afin de vivre mieux (p. 4). Vu vos déclarations sur l'insécurité, il vous a alors été demandé d'expliquer pour quelle raison, malgré cela, votre famille est partie vivre dans ce pays. En réponse, vous expliquez qu'ils ne sont pas installés définitivement et qu'ils font des navettes entre Luanda et Kinshasa (p. 14). Interrogé ensuite afin de savoir pour quelle raison vous laissez votre famille sur place à Luanda si l'insécurité régnante dans ce pays est le seul motif justifiant votre départ de ce pays, vous répondez que vous n'aviez pas les moyens de quitter avec votre compagne et vos enfants (p. 15). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces déclarations parce qu'il estime qu'il est contradictoire que toute votre famille vous rejoigne à Luanda pour y vivre mieux si en même temps l'insécurité dans ce pays vous pousse à le quitter (sans votre famille)*

*De plus, interrogé sur les actes d'insécurité dont vous auriez été victime en Angola, vous ne faites mention que d'un seul incident. Ainsi, vous déclarez avoir été victime d'une attaque de jeunes civils fin 2010 alors que vous quittiez le marché. Ces jeunes vous ont dépouillé de votre argent, téléphone et montre. Vous dites ne pas avoir porté plainte contre cette attaque parce que vous ne connaissez pas le portugais (p. 15). Vous affirmez ensuite n'avoir été victime d'aucun autre acte d'insécurité (p. 16). De plus, vous déclarez en fin d'audition que l'insécurité n'est pas avec les autorités mais entre la population congolaise et angolaise. Partant, le fait unique dont vous dites avoir été victime fin 2010, ne peut justifier l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni que vous encourriez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue par la loi sur les étrangers en cas de retour en Angola.*

*En ce qui concerne l'attestation médicale parvenue au Commissariat général en date du 19 mars 2012, celle-ci ne concerne pas les craintes de persécution alléguées et n'est dès lors pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez quitté l'Angola en raison de l'insécurité et qu'il vous serait impossible de retourner vous installer dans ce pays où vous avez eu votre dernière résidence régulière et dans lequel se trouve actuellement toute votre famille.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne gestion.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité des déclarations de ce dernier sur plusieurs points centraux du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, notamment quant à sa détention alléguée de neuf années, quant à l'actualité des recherches menées par les autorités congolaises à son égard et quant aux motifs à la base de son départ d'Angola. La partie défenderesse relève également que le document présenté par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la décision litigieuse.

3.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle souligne le caractère crédible et circonstancié du récit produit par le requérant et met en exergue le fait que de nombreux documents évoquent des cas semblables à celui du requérant, à savoir le cas d'un demandeur d'asile congolais débouté qui se retrouve enfermé lors de son retour en République Démocratique du Congo.

3.3 Dans un premier temps, en ce qui concerne la question du pays de rattachement du requérant, au regard duquel doit être examiné sa demande d'asile, le Conseil de céans rappelle tout d'abord que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné soit par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, soit, s'il n'a pas de nationalité ou si cette nationalité ne peut être établie, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que le requérant possède la nationalité congolaise. En conséquence, le Conseil estime que la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de nationalité du requérant, à savoir la République Démocratique du Congo.

Ainsi, les arguments des parties concernant les problèmes que le requérant soutient craindre en cas de retour en Angola manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard de la République Démocratique du Congo.

3.4 Dans un second temps, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.6 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de la longue détention alléguée du requérant et quant à l'absence de rattachement de son agression subie en novembre 2008 aux critères de la Convention de Genève, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

3.6.1 Ainsi, la partie défenderesse a tout d'abord légitimement pu s'appuyer sur le caractère inconsistant et lacunaire des propos du requérant quant à sa détention alléguée de 1998 à 2007, notamment quant à ses codétenus, à ses conditions de vie au sein du camp et aux motifs de cette détention, pour conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur ce point, et ce eu égard, en particulier, à la longueur de la détention que le requérant soutient avoir dû endurer à son retour en République Démocratique du Congo.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante face à ce motif de la décision attaquée. En ce qu'elle produit 3 extraits d'articles de presse illustrant le fait que certains ressortissants congolais, de retour au pays après avoir été débouté de leur procédure d'asile à l'étranger, font l'objet d'interpellations et de détentions dans des conditions de vie difficile, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine au regard des informations disponibles sur ce pays.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors, d'une part, que le requérant reste en défaut de démontrer que les situations décrites dans ces articles, à savoir celles de demandeurs d'asile congolais déboutés par les autorités du Royaume-Uni en 2009, dont il n'est pas précisé s'ils ont ou non occupé des fonctions au sein d'un parti avant leur départ du Congo, seraient semblables à celle du requérant, lequel est rentré pour sa part en 1998 dans son pays d'origine, et dès lors, d'autre part, que la détention alléguée du requérant n'est pas tenue pour crédible, au vu de la nature, du nombre et de l'importance des inconsistances relevées dans son récit sur ce point.

En outre, le Conseil ne peut que constater que le requérant soutient expressément que suite à sa détention alléguée, il est resté à Kinshasa, chez son frère, avant d'aller se faire soigner en Angola, et qu'il est également retourné dans cette ville en novembre 2008, en alléguant qu'il n'avait pas eu de problèmes « *parce que je n'étais pas recherché à Kinshasa, pas d'avis de recherche donc pas vraiment recherché* » (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 24), ce qui permet d'émettre de sérieux doutes sur le caractère actuel et fondé de la crainte alléguée par le requérant à cet égard.

3.6.2 Ainsi ensuite, en ce que le requérant soutient qu'il a fait l'objet d'une agression violente en novembre 2008 lors de laquelle il aurait reçu quatre balles dans son corps, le Conseil estime, pour sa part, que l'ignorance affichée par le requérant quant aux auteurs de cette attaque et quant à leur motivation ne permet pas de remettre valablement en cause la réalité de cette agression, étant donné que l'attaque visait davantage le vendeur de tableaux chez qui se trouvait le requérant, ce dernier n'ayant pu lui expliquer cette situation dès lors qu'il aurait été tué lors de l'agression.

Cependant, dès lors qu'il ressort en définitive de ses propos qu'il a été attaqué par des civils pour une raison inconnue de lui, le requérant reste en défaut de démontrer, d'une part, que ces faits peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, les opinions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social déterminé, et d'autre part, qu'il n'aurait pu solliciter la protection de ses autorités nationales face à cette agression, dès lors qu'il ne soutient nullement avoir rencontré de problèmes avec ces mêmes autorités, hormis ceux dont la crédibilité a pu être légitimement remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

3.6.3 Ainsi encore, le Conseil note plusieurs incohérences dans les propos successifs tenus par le requérant quant à sa résidence récente en Ouganda depuis 2008 et quant aux circonstances de son départ de ce pays.

En effet, il y a tout d'abord lieu de remarquer que dans sa déclaration auprès des services de l'Office des Etrangers, le requérant a indiqué que sa dernière résidence se situait dans la commune de Bumbu, dans la province de Kinshasa, « *dép*uis fin 2007 jusqu'au 13 mai 2011 » (déclaration à l'Office des Etrangers, point 9), sans faire mention d'une quelconque résidence de 3 ans en Ouganda.

En outre, il est étonnant de constater qu'alors que le requérant soutient ne pas être retourné à Kinshasa entre décembre 2008 et le 1<sup>er</sup> mai 2011 (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 8), il a pourtant soutenu que son second enfant, I. M. était née à Kinshasa en août 2010, la mère de l'enfant habitant également Kinshasa à cette époque (voir dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 15).

Enfin, le Conseil note que le requérant a déclaré, de manière contradictoire, tantôt, que la dame qui avait organisé son voyage s'appelle sœur Jeanne (déclaration à l'Office des Etrangers, point 34), tantôt sœur Eugénie (rapport d'audition du 14 mars 2012, p. 24).

3.7 En définitive, en l'absence d'éléments probants et personnels relatifs aux problèmes qu'elle allègue craindre en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante ne démontre pas qu'il y existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution, ni en raison de la longue détention alléguée, ni en raison de l'agression qu'il soutient avoir subie en 2008.

3.8 La partie requérante, dans la requête introductory d'instance, n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.9 En ce qui concerne enfin le document médical produit par le requérant, la partie défenderesse a pu légitimement estimer, au vu du caractère peu circonstancié de celui-ci, qu'il ne permettait pas d'établir un lien direct et certain entre l'affection pour laquelle le requérant est traité en Belgique et les faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne peut se voir accorder une force probante pour pallier à lui seul le défaut de crédibilité du récit du requérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas cette demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN